

**Arrêté DCL/BLI/2021-06 portant extension du
périmètre d'intervention du syndicat du bassin
versant de l'Ourcq amont et du Clignon**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad Khoury; préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry Coudert, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, par fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la délibération du 4 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon au territoire des communes de Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se prononçant favorablement sur la demande d'extension de son périmètre d'intervention et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 15 octobre 2020 ;

VU la délibération du 27 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 11 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 14 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président, la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er : Le périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est étendu aux communes de Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois représentées par la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, la présidente de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 15 MARS 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉL

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Alain NGOUOTO



PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2020/06
portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, par fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la délibération 2019-11 du 24 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 1^{er} octobre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, de la communauté de communes Retz-en-Valois, de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq se prononçant favorablement sur cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont modifiés comme suit :

« Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry : 24 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château : 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- communauté de communes de Retz-en-Valois : 11 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- communauté de communes du Pays de l'Ourcq : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention. »

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 12 MARS 2020

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/26

rectifiant l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon ;

Considérant que la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château adhère au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon pour le périmètre des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parc-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ;

Considérant que la commune de Vierzy a été omise dans l'arrêté susvisé du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est modifié ainsi :

« *L'article 1^{er} des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est modifié comme suit :*

Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

– la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour le périmètre des communes de Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Boursches, Brécy,

Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coincy, Coulonges-Cohan, Courchamps, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Valois, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère ;

– la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour le périmètre de la commune de Veully-la-Poterie ;

– la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château pour le périmètre des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ;

– la communauté de communes Retz-en-Valois pour le périmètre des communes d'Ancienville, Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Montgobert, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Saint-Pierre-Aigle, Silly-la-Poterie, Troesnes et Villers-Hélon ;

– la communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour le périmètre des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs. »

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 24 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Gérard BRANLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/2

portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant création du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, par fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la délibération du 23 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon au territoire des communes de Villemontoire et Arcy-Sainte-Restitue ;

VU la délibération du 12 février 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon au territoire des communes de Courchamp et Etrépilly ;

VU la délibération du 30 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon au territoire des communes d'Ancienville, Montgobert et Saint-Pierre-Aigle ;

VU la délibération 2018-32 du 17 mai 2018 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se prononçant favorablement sur les demandes d'extension de son périmètre d'intervention et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 30 mai 2018 ;

VU les délibérations du 27 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château se prononçant favorablement sur les extensions du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur les extensions du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq se prononçant favorablement sur les extensions du périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du 9 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry se prononçant favorablement sur les extensions du périmètre d'intervention du syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry adhère, depuis le 1^{er} janvier 2018, au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en représentation-substitution des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brécy, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coincy, Coulonges-Cohan, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Valois, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne adhère, depuis le 1^{er} janvier 2018, au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en représentation-substitution de la commune de Veully-la-Poterie ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Retz-en-Valois adhère, depuis le 1^{er} janvier 2018, au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en représentation-substitution des communes de Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Sillery-la-Poterie, Troesnes et Villers-Hélon ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château adhère, depuis le 1^{er} janvier 2018, au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en représentation-substitution des communes de Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny et Saint-Rémy-Blanzy ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de l'Ourcq adhère, depuis le 1^{er} janvier 2018, au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en représentation-substitution des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, de la communauté de communes Retz-en-Valois et de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq au sein du syndicat mixte fermé du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon aux communes de :

- Courchamps et Etrépilly représentées par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- Arcy-Sainte-Restitue et Villemontoire représentées par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château;
- Ancienville, Montgobert et Saint-Pierre-Aigle représentées par la communauté de communes Retz-en-Valois ;

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est modifié comme suit :

Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour le périmètre des communes de Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brécy, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coincy, Coulonges-Cohan, Courchamps, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Valois, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère ;
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour le périmètre de la commune de Veully-la-Poterie ;
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château pour le périmètre des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy et Villemontoire ;
- la communauté de communes Retz-en-Valois pour le périmètre des communes d'Ancienville, Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Montgobert, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Saint-Pierre-Aigle, Silly-la-Poterie, Troesnes et Villers-Hélon ;
- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour le périmètre des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

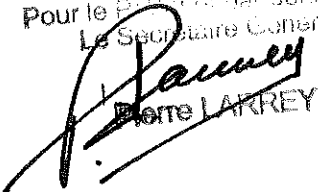
- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

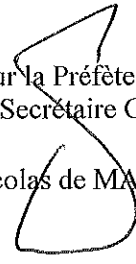
Fait à Laon, le 17 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017- 611

portant fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et
du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d' affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment son article 59 modifié par l' article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l' arrêté du 3 février 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU l' arrêté du 22 septembre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont ;

VU l' arrêté interdépartemental n° 2016-942 du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre d' un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la notification de l' arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 30 septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, au président de la communauté de communes du Tardenois et aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Breny, Chézy-en-Orxois, Chouy, Corcy, Dammard, Epieds, Faverolles, Grisolles, Hartennes-et-Taux, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Montgru-saint-Hilaire, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Passy-en-Valois, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Silly-la-Poterie, Sommelans, Troësnes, Vichel-Nanteuil, Vierzy, Villeneuve-sur-Fère, Belleau, Bonnesvalyn, Boursesches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Monthiers, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Coulombs-en-Valois et Crouy-sur-Ourcq se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois, en date du 3 novembre 2016, se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil et création de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne, lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de Seine-et-Marne, lors de la réunion du 28 avril 2017 ;

Considérant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu des articles L.5214-16 3^o du code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et L.5216-5 5^o pour les communautés d'agglomération ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont composé des communes :
 - ◆ d'Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coigny, Coulonges-Cohan, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
 - ◆ de Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy et Vierzy représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
 - ◆ de Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troësnes et Villers-Hélon représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes Retz-en-Valois ;
- et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon composé des communes :
 - ◆ de Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Boursesches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon,

- Monthiers, Montigny- l'Allier, Saint-Gengouplh, Torcy-en-Valois représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
- ◆ de Veully-la-Poterie représentée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
 - ◆ de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

constituant le périmètre du nouveau syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-Saint-Front (Aisne).

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se substitue de plein droit aux deux syndicats fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont exercées par le trésorier de Villers-Cotterêts(Aisne).

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 15 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 12 DEC. 2017

Le préfet de l'Aisne



NICOLAS BASSELEUR

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Statuts

Article 1 : Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

- ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BELLEAU, BEUGNEUX, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BONNESVALYN, BRECY, BRENY, BOURESCHES, BRUMETZ, BUSSIARES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHEZY-EN-ORXOIS, CHOUY, COINCY-L'ABBAYE, COULOMBS-EN-VALOIS, CORCY, CROUY-SUR-OURCQ, CRAMAILLE, DAMMARD, DAMPLEUX, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, FAVEROLLES, FLEURY, GANDELU, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, GRAND-ROZOY, GRISOLLES, HARTENNES-ET-TAUX, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LA FERTE-MILON, LATILLY, LE-PLESSIS-HULEU, LICY-CLIGNON, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OIGNY-EN-VALOIS, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, PASSY-EN-VALOIS, PRIEZ, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-GENGOULPH, SAINT-REMY-BLANZY, SILLY-LA-POTERIE, SOMMELANS, TORCY-EN-VALOIS, TROESNES, VEUILLY-LA-POTERIE, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY, VILLENEUVE-SUR-FERE, VILLERS-HELON.
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY POUR LES COMMUNES DE : BEUVARDES, BRUYERE-SUR-FERE, CIERGES, COULONGES-COHAN, COURMONT, FERE-EN-TARDENOIS, FRESNES-EN-TARDENOIS, NANTEUIL-NOTRE-DAME, RONCHERES, SAPONAY, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, VILLERS-SUR-FERE.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-Saint-Front (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune associée est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est représentée par 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 40 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 30 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 30 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 12 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas Basselier
Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : P.DESUMEUR

☎ 03.23.21.83.79

✉ pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

LAON, le 30 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le président du syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont
Monsieur le président du syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant du Clignon
Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres des syndicats

(en communication à MM les sous-préfets
des arrondissements de Soissons et Château-Thierry)

- OBJET** : Fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon.
- P.J.** : Arrêté n° 2016-~~94~~ portant projet de périmètre du nouveau syndicat.
Projet de statuts du nouveau syndicat.

Je vous adresse, sous ce pli, à titre de notification, une copie de l'arrêté daté de ce jour portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, accompagné d'un projet de statuts.

Vous voudrez bien inviter votre conseil municipal, ou comité syndical, à délibérer sur ce projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts du nouveau syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE L' AISNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité

Arrêté n° 2016 – 942
portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion
du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et
du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-27 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 3 février 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon en date du 20 juin 2016, transmise le 28 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont en date du 27 juin 2016, transmise le 29 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, est composé comme suit :

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont :

- Armentières-sur-Ourcq, Beugneux, Bézu-Saint-Germain, Billy-sur-Ourcq, Brécy, Breny, Chaudun, Chézy-en-Orxois, Chouy, Coincy, Corcy, Cramaille, Dammard, Epieds, Faverolles, Fleury, Grand-Rozoy, Grisolles, Hartennes-et-Taux, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Le Plessier-Huleu, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-saint-Mard, Monnes, Montgru-Saint-Hilaire, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Passy-en-Valois, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengouplh, Saint-Rémy-Blanzy, Silly-la-Poterie, Sommelans, Troësnes, Vichel-Nanteuil, Vierzy, Villeneuve-sur-Fère et Villers-Hélon
- Beuvarde, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coulonges-Cohan, Courmont, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Nanteuil-Notre-Dame, Ronchères, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villers-sur-Fère représentées par la communauté de communes du Tardenois

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon :

- Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengouplh, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs.

Article 2 : L'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au Président de chaque syndicat fusionnant afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune et au président de la communauté de communes du Tardenois, inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre et sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

La fusion sera prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés dès lors qu'elle recueillera l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou de la moitié au moins des organes délibérant représentant les deux tiers de cette population.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de la communauté de communes du Tardenois, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine et Marne.

Le **30 SEP. 2016**

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Projet de statuts

Article 1 : Adhérent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

- ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BELLEAU, BEUGNEUX, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BONNESVALYN, BRECQ, BRENY, BOURESCHES, BRUMETZ, BUSSIARES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHEZY-EN-ORXOIS, CHOUY, COINCY-L'ABBAYE, COULOMBS-EN-VALOIS, CORCY, CROUY-SUR-OURCQ, CRAMAILLE, DAMMARD, DAMPLEUX, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, FAVEROLLES, FLEURY, GANDELU, CHERMIGNY-SOUS-COULOMBS, GRAND-ROZOY, GRISOLLES, HARTENNES-ET-TAUX, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LA FERTE-MILON, LATILLY, LE-PLESSIS-HULEU, LICY-CLIGNON, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OIGNY-EN-VALOIS, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATBAU, PARCY-ET-TIGNY, PASSY-EN-VALOIS, PRIEZ, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-GENGOULPH, SAINT-REMY-BLANZY, SILLY-LA-POTERIE, SOMMELANS, TORCY-EN-VALOIS, TROESNES, VEUILLY-LA-POTERIE, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY, VILLENEUVE-SUR-FERE, VILLERS-HELON.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TARDENOIS POUR LES COMMUNES DE : BEUVARDES, BRUYERE-SUR-FERE, CIERGES, COULONGES-COHAN, COURMONT, FERE-EN-TARDENOIS, FRESNES-EN-TARDENOIS, NANTEUIL-NOTRE-DAME, RONCHERES, SAPONAY, SERGY, SERINGES-ET-NESELES, VILLERS-SUR-FERE.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Accusé de réception en préfecture
002-250208022-20160620-2016-08-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-Saint-Front (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois et les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune associée est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Communauté de Communes du Tardenois est représentée par 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Accusé de réception en préfecture
002-250208022-20160620-2016-08-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 40 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 30 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 30 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016 – 942
en date du 30 SEP. 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Aisne

La directrice des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques

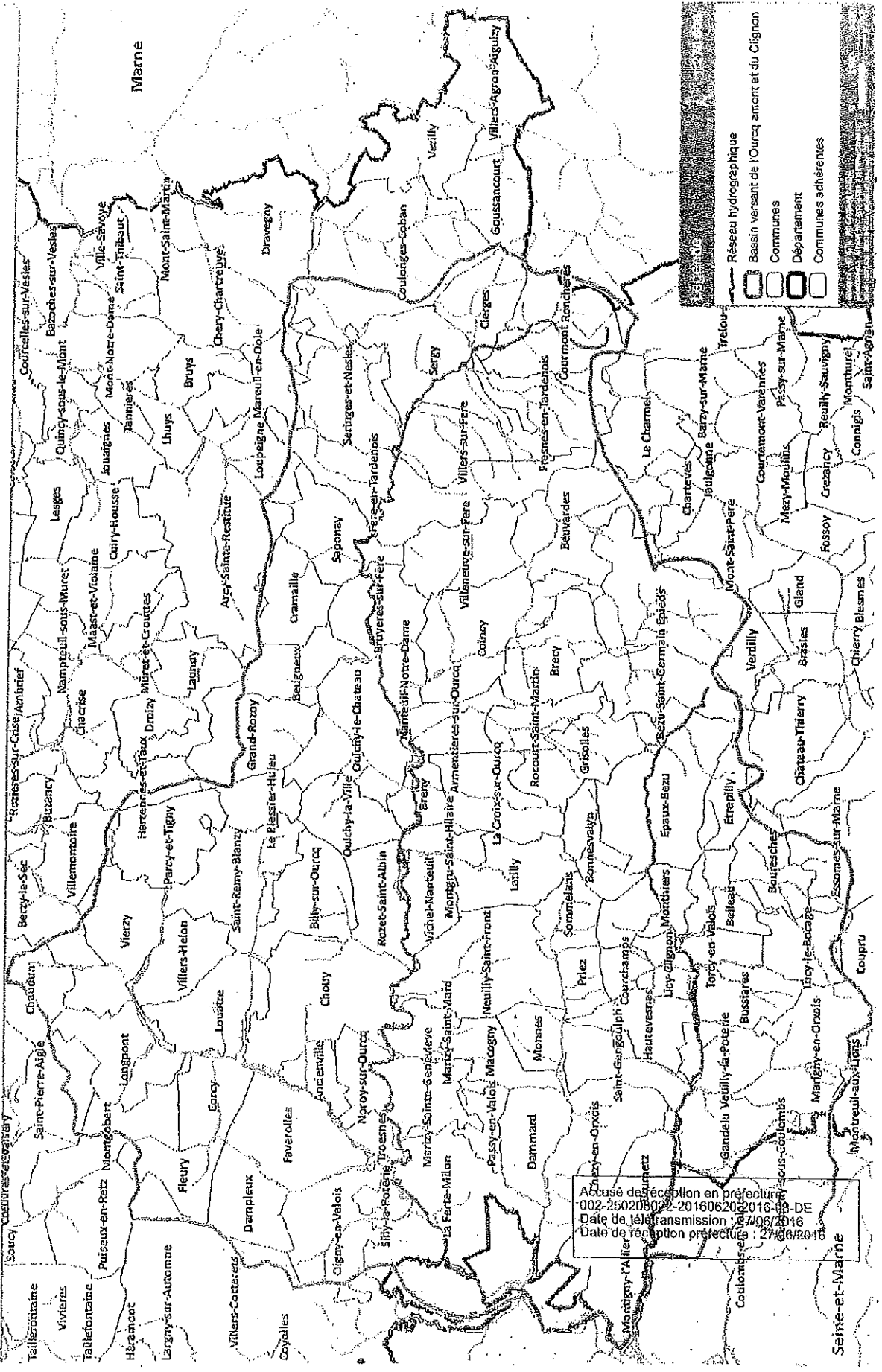
Patricia HEGESIPPE

Accusé de réception en préfecture
002-250208022-20160620-2016-08-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016



Syndicat Intercommunal du Bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

Perimètre du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon



Accusé de réception en préfecture
 002-25020802-20160620-2016-08-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2016
 Date de réception préfecture : 27/06/2016

Seine-et-Marne